

Mise en place de la Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Dorénavant, la Carte Mobilité Inclusion (CMI) remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Instituée par la loi n°2016-1321 *Pour une République numérique* du 7 Octobre 2016, cette **nouvelle carte unique et infalsifiable** modernise et sécurise les processus de production de cartes. Elle sera à terme émise dans des délais de fabrication restreints pour un meilleur service à l'utilisateur.

CMI mention Invalidité et / ou priorité



CMI mention Stationnement



Les précédentes cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement restent **valables jusqu'à la date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 pour les cartes à durée définitive.**

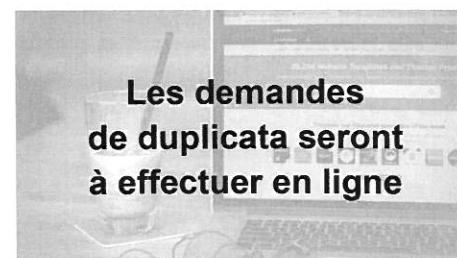
La CMI offre **les mêmes droits et avantages** que les précédentes cartes. Les conditions d'attribution restent inchangées.

Comment effectuer une demande de CMI ?

- Via le **formulaire de demande MDPH** (Cerfa n°13788*01), en cochant les mêmes cases que pour les précédentes cartes
- Via le **formulaire de demande de l'APA** si vous avez 60 ans ou plus et que vous souhaitez demander l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Via le **formulaire de demande spécifique à la CMI** si vous êtes déjà bénéficiaire de l'APA

PROCHAINEMENT

Dans les mois à venir



Les différentes mentions de la CMI

La Carte Mobilité Inclusion *mention priorité*

La CMI priorité est délivrée à toute personne qui en fait la demande dont **le taux d'incapacité est inférieur à 80 %**, et pour laquelle **la station debout est considérée pénible**.

Cette carte permet d'obtenir **une priorité d'accès** aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir **une priorité dans les files d'attente**.

La Carte Mobilité Inclusion *mention invalidité*

La CMI invalidité est délivrée à toute personne qui en fait la demande dont **le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %**, ou qui a été **classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale**.

L'attribution de cette carte à titre permanent est **de plein droit pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2** (selon la grille nationale « AGGIR »).

Cette carte permet, pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne, d'obtenir **une priorité d'accès** aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir **une priorité dans les files d'attente**, de bénéficier de **réductions fiscales**, d'un **droit de priorité** dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

Lors de toute demande de CMI invalidité, il sera étudié le droit à bénéficier des **deux sous mentions complémentaires : besoin d'accompagnement et besoin d'accompagnement-cécité**.

La sous mention besoin d'accompagnement est attribuée aux personnes qui bénéficient d'une prestation au titre d'un besoin d'aide humaine (3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} complément de l'AEEH, élément aide humaine de la PCH (pour les adultes), Allocation Compensatrice pour l'aide d'une Tierce Personne (ACTP), Majoration pour avoir recours à l'assistance d'une Tierce Personne (MTP) au titre d'un régime de sécurité sociale, Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)).

La Carte Mobilité inclusion *mention stationnement*

La CMI stationnement est destinée à toute personne qui en fait la demande dont **le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied**, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

L'attribution de cette carte à titre permanent est **de plein droit pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2** (selon la grille nationale « AGGIR »).

Cette carte vous permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles sur la voie publique, **les places réservées ou spécialement aménagées** à cet effet, et de bénéficier **des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes en situation de handicap** par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.